

NOUS AVONS LU LE PROTOCOLE DU 18 AVRIL 2006

Protocole à consulter ici : http://www.cip-idf.org/article.php3?id_article=2770

En ne soumettant, en guise de dernière étape des négociations, que quelques aménagements mineurs au protocole 2003, les rédacteurs du texte du 18 avril 2006 (soumis à signature d'ici un mois), balaient du revers de la main tout le travail d'expertise et de propositions mené depuis 3 ans. C'est une insulte aux travaux de la Coordination Nationale et du Comité de Suivi, au rapport Guillot, aux pistes du Gouvernement, au rapport Kert-Paillé, à la Proposition de Projet de Loi du 02.03.05 signée par 469 parlementaire, mais surtout, et c'est le plus grave, à l'ensemble des usagers de l'Assurance-Chômage et des salariés qui y contribuent. On ne peut que constater l'absence des principales revendications (507 h en 12 mois à date anniversaire fixe, délai préfix de 12 mois d'indemnisation en lieu et place de la capitalisation, IJ plancher égale au SMIC, prise en compte des heures « hors-champ », des heures de formation et des congés maladie hors contrat).

ARTICLE 1 Recherche de l'affiliation

Ce texte entérine et accentue le rehaussement des critères d'accès du protocole 2003 : 507h sur les 10/10,5 mois à partir du dernier contrat, en abandonnant la recherche de contrat en contrat. Si les 507h n'ont pas été trouvées, et uniquement en cas de ré-admission (donc seulement pour les allocataires dont les droits viennent juste de s'épuiser, et non pas pour les primo-entrants, ni pour ceux qui rentrent dans le système après une période sans droit) il est proposé, dans un second temps, de chercher sur une période plus longue sur la base de **507h+50h/mois supplémentaire** (techniciens) ou **507h+48h/mois supplémentaire** (artistes). Le dispositif de 50 /48h supplémentaire ne pourra être dans les faits que très rarement appliqué: la plupart du temps, s'il est possible de regarder sur une « fenêtre » de plus de 10/10,5 mois, cela signifie que l'allocataire a réuni un nombre d'heures bien supérieur au seuil d'accès. Cet élargissement de la période de référence ne rattrapera éventuellement que des intermittents qui auraient réalisé un grand nombre d'heures, mais concentrées aux 2 extrémités de leur période d'indemnisation.

Exemple : Si vous êtes dans l'annexe 10 et que vos droits arrivent à terme 12 mois après votre admission, cela signifie forcément, (mathématiquement selon la nouvelle règle de décalage, décrite dans l'article 8 plus bas, et dans la mesure où vous n'avez pas connu de décalage à cause d'un congé-maladie) que vous avez travaillé 892 heures (voir deuxième ligne du tableau 2 ci-dessous), ce qui est largement au-dessus du seuil proposé de 579 heures ! Le dispositif de rattrapage sur 12 mois ne vous concernera donc que si ces 892 heures sont concentrées en début et en fin de période d'indemnisation, ce qui est possible, mais reste un cas bien particulier.

Durée de la période écoulée entre le début et la fin des droits POUR L'ANNEXE 8 (TECHNICIENS)	Nb d'heures de travail ayant forcément été effectuées pendant cette période (selon la nouvelle règle de décalage)	Nb d'heures de travail nécessaires pour rouvrir des droits sur cette période de référence
10 mois	314h	507h
11 mois	488h	557h
11 mois et 3 jours	507h	
12 mois	662h	607h
13 mois	837h	657h
14 mois	1011h	707h

POUR L'ANNEXE 10 (ARTISTES)		
10 mois et 11 jours	507h	
10,5 mois	540h	507h
11 mois	657h	531h
12 mois	892h	579h
13 mois	1126h	627h
14 mois	1361h	675h

Ce qui est présenté comme un assouplissement des critères d'accès (qui, dans les faits, ne rattrapera qu'un nombre anecdotique d'intermittents) est bien plutôt en réalité **un rehaussement des critères d'accès** car, de l'autre côté, **vont être abandonnés tous ceux qui bénéficiaient du recul de contrat en contrat**, dont il n'est plus fait mention. La « saisonnalité individuelle » (concept imaginé par les inventeurs de ce dispositif de fenêtre variable) n'est donc qu'un slogan publicitaire creux, qui ne remplit même pas sa fonction première : pallier le problème des « périodes aveugles », dénoncé par tous (contrats non pris en compte en fonction du positionnement aléatoire de la période de référence entre 2 ouvertures de droits). En effet, prioritairement, et donc dans la plupart des cas, c'est bien seulement sur une période de 10/10,5 mois à partir du dernier contrat que seront calculés les droits ! En conséquence, la maladresse et l'iniquité des dispositifs proposés représentent une incitation manifeste aux arrangements personnels de déclarations : contrats dissimulés, gonflés ou anti-datés pour contourner l'aléatoire du choix de la période de référence ou pour éviter les « périodes aveugles », afin d'optimiser le calcul de ses droits. On est loin de la transparence, l'équité et la sécurité contre l'aléatoire garanties par la recherche et le calcul des droits sur 12 mois à date-anniversaire fixe...

ARTICLE 2 Salarié âgés

Les heures hors-champ peuvent à nouveau être prises en compte pour l'accès à ce dispositif particulier destiné aux salariés entre 60,5 et 65 ans ne bénéficiant pas de retraite à taux plein.

ARTICLE 3 Maternité, adoption, maladie et accidents du travail

L'UNEDIC consent enfin à ce que les accidents du travail se prolongeant hors contrat soient désormais eux aussi équivalents à 5 heures de travail pour l'accès aux droits. Cependant il faut dénoncer :

- une forte régression par rapport à ce que garantit le Fonds Transitoire : les congés maladie de plus de 3 mois ou pris en charge à 100% par la Sécurité Sociale, ne seraient plus équivalents à des heures, mais décaleraient seulement le capital d'indemnisation.
- le maintien d'un fort recul par rapport aux annexes avant le protocole 2003 : le gel des périodes de congé-maladie hors contrat ne sont plus équivalentes à des heures pour l'accès aux droits.

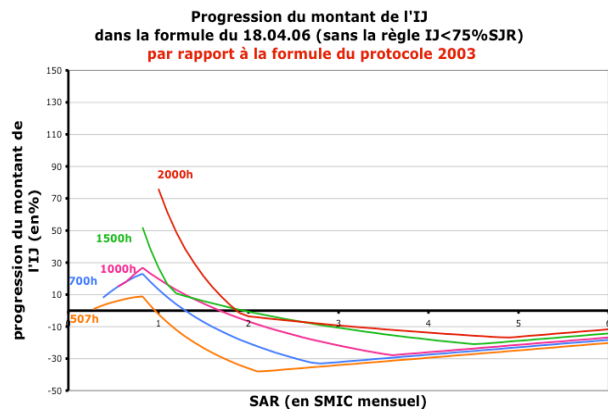
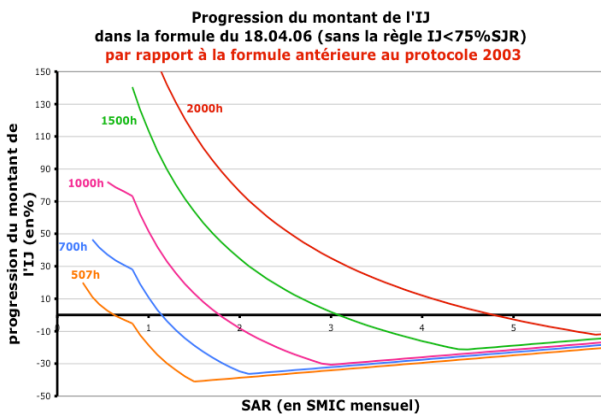
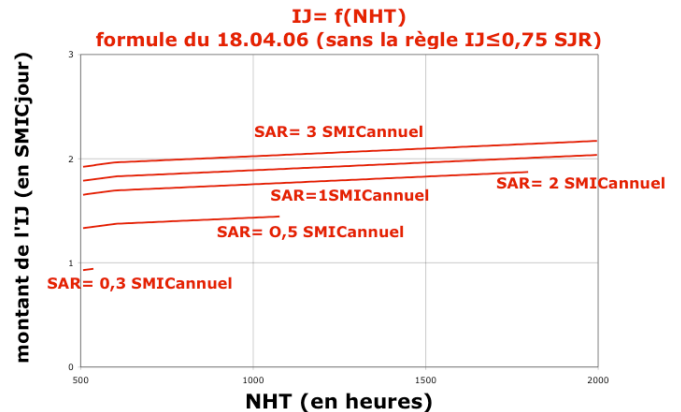
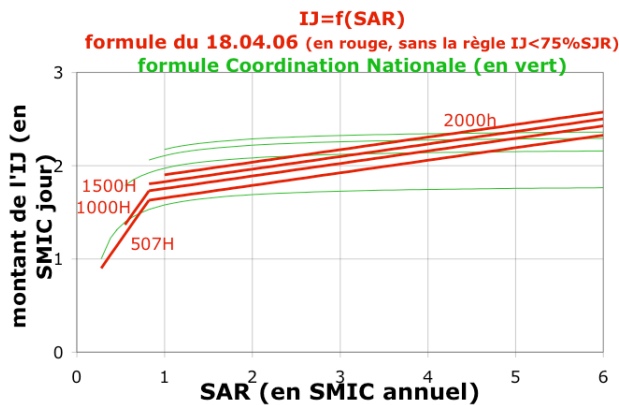
ARTICLE 4 Prise en compte des heures de formation donnée

On reste à 0 heures pour les techniciens, 55 pour les artistes et, nouveauté, **90 pour les artistes de plus de 50 ans**. Ces mesures sont absolument ridicules et discriminatoires à un moment où tout le monde (rapport Kert/Paillé, Comité de Suivi) revendique une vraie prise en compte, pour les ressortissants des 2 annexes, des heures de formation donnée et d'une partie des heures « hors-champ ». La non-prise en compte de ces heures est une mesure d'exception imposée aux intermittents, que ne connaissent pas ceux qui relèvent du Régime Général et des autres annexes.

ARTICLE 5 Calcul de l'Allocation Journalière

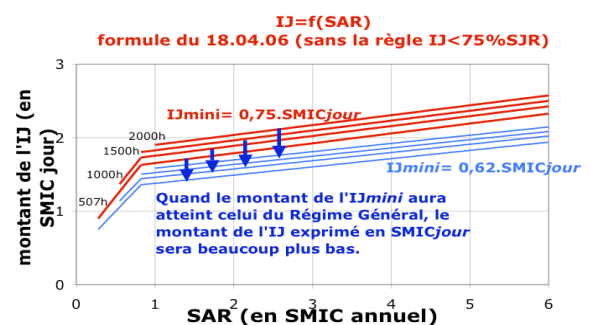
L'IJ n'est plus proportionnelle au Salaire Journalier de Référence (SJR), mais au Salaire de Référence (SAR) et au Nombre d'Heures Travaillées (NHT). Bien que ce soit la Coordination qui ait défendu de la façon la plus ferme et virulente, depuis 3 ans, l'idée de la disparition du SJR et bien que la nouvelle formule soit fortement inspirée de celle du Nouveau Modèle de la Coordination Nationale, il ne s'agit en aucun cas d'un « cadeau » accordé aux intermittents, qui n'ont rien à « gagner » dans cette nouvelle répartition des indemnités. Il s'agit uniquement d'une question de bon sens, inaugurant un mode de calcul enfin adapté à l'emploi discontinu, offrant la plus grande égalité de traitement et mettant au passage un terme à l'incitation à la sous-déclaration. Par ailleurs, il est important de noter que la Coordination ne défendait une formule proportionnelle au SAR et au NHT que dans la mesure où elle offrait un équilibre logique à un système à date-anniversaire, dans lequel chaque jour travaillé vient amputer le délai préfix de 12 mois d'indemnisation. Le rééquilibrage proposé par ce type de formule perd une grande partie de son sens dans un système de droits capitalisés, dans lequel finalement ceux qui ont les plus gros salaires toucheront, à coup sûr, les plus fortes indemnités. Cette formule ne fait donc qu'aggraver le constat suivant : la capitalisation, c'est la garantie d'un revenu de confort pour les hauts salaires.

Néanmoins, la formule du 18 avril améliore la première formule proposée par le gouvernement dans les pistes du 12.02.06 car elle est à « double pente », comme le montrent les 2 premiers graphiques ci-dessous : un coefficient plus fort a été affecté aux premiers salaires (jusqu'à un SAR de 12.000€) et aux premières heures (de 507 à 600) pour que l'allocation soit rapidement revalorisée au-dessus de l'IJ_{mini}. Les 4 graphiques suivants permettent d'observer le comportement de la formule de l'annexe 8. Le comportement de la formule de l'annexe 10, qui n'a pas tout à fait les mêmes coefficients, est sensiblement le même.

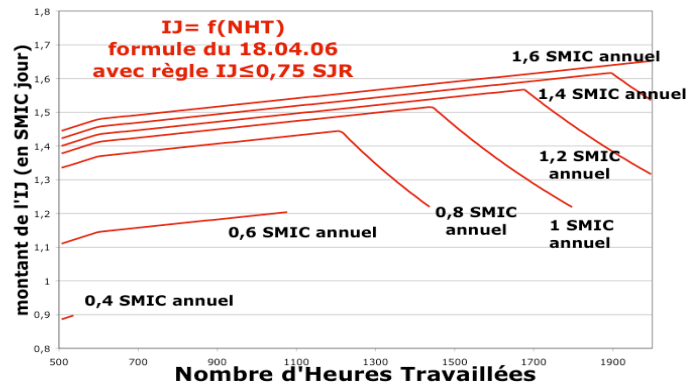


Attention : les chiffres évoqués dans les graphiques ci-dessus sont valables uniquement tant que le niveau de l'IJ_{mini} est égal à 0,75 SMIC_{jour}. En effet, il faudra peu à peu revoir tous ces montants à la baisse car le montant de l'IJ est indexé sur le niveau de l'IJ_{mini} (qui va peu à peu diminuer pour se rapprocher de celui du Régime Général, voir article 7) et non pas sur le niveau du SMIC_{jour}, ce qui est très regrettable et va créer une forte érosion du montant de toutes les indemnités.

Lorsque le montant de l'IJ_{mini} des annexes aura été rejoint par celui du Régime Général, on aura alors les chiffres suivants, beaucoup moins favorables:



A noter qu'il est essentiel que la règle « $IJ \leq 75\% \text{ SJR}$ » disparaisse car elle entre en contradiction avec la nouvelle formule de calcul et vient « casser » la progression de l'IJ au bout d'un certain nombre d'heures, comme le montre le graphique ci-dessous. En outre, cette règle inadaptée (qui se trouve au dessus de toutes les autres règles de calcul) autorisée fallacieusement depuis trop longtemps le calcul d'indemnités très inférieures à l'IJ_{mini}. **Donc, pour enfin garantir une IJ plancher et mettre réellement un terme à l'incitation à la sous-déclaration (garantir la progression de l'IJ avec le NHT), la règle « $IJ \leq 75\% \text{ SJR}$ » doit impérativement disparaître des annexes 8 et 10.**



ARTICLE 6 IJ minimale et maximale

RAPPEL :

Les limites de l'IJ dans le Régime Général sont actuellement:

$IJ_{\text{mini}} = 25,01\text{€} \approx 0,62 \text{ SMICjour}$

(sous réserve du plafond de 0,75 SJR)

$IJ_{\text{max}} = 1/365 \cdot 57,4\% \cdot \text{PC}_{\text{annuel}} = 57,4\% \cdot 340\text{€} = 4,8 \text{ SMICjour}$

Les limites de l'IJ dans les annexes 8 et 10 sont actuellement :

$IJ_{\text{mini}} = 1/30 \cdot 75\% \cdot \text{SMIC}_{\text{mensuel}} = 30,44\text{€} \approx 0,75 \text{ SMICjour}$

(sous réserve du plafond de 0,75 SJR)

$IJ_{\text{max}} = 1/365 \cdot 34,4\% \cdot \text{PC}_{\text{annuel}} = 117,12\text{€} \approx 2,92 \text{ SMICjour}$

Sans toucher à l'IJ_{max}, le texte propose que l'IJ_{mini} des annexes stagne à son niveau actuel (75% du SMICjour) le temps d'être peu à peu rejointe par le montant de l'IJ_{mini} du Régime Général, aujourd'hui équivalent à 62% du SMICjour. Comme nous venons de le voir, cette diminution de l'IJ_{mini} va fortement affecter le montant de l'indemnité de tous les intermittents. C'est pourquoi il est essentiel de garder une IJ_{mini} à 75% du SMICjour. Rappelons par ailleurs que l'IJ_{mini}, que les rédacteurs du texte semblent avoir à cœur de baisser, n'est dans les faits elle-même jamais garantie car elle est soumise au plafond de 75% du SJR qui se révèle pour les nouveaux entrants absolument catastrophique (IJ qui peut être inférieure à 5 euros).

ARTICLE 7 Règle du décalage mensuel

8 heures de travail (techniciens) = 1,4 jours non-indemnisés

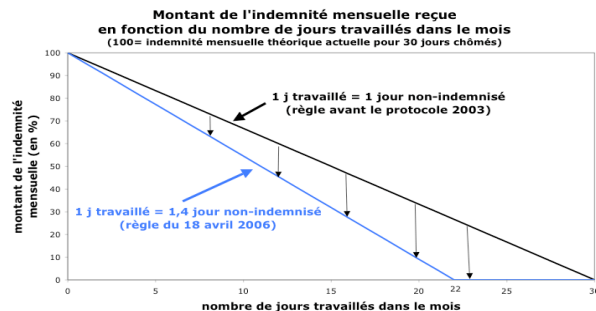
10 heures de travail (artistes) = 1,3 jours non-indemnisés (sans que cela change quoi que soit à la règle d'équivalence cachets/heures)

Il est enfin mis un terme aux inégalités et autres aberrations de la règle du protocole 2003 (dans laquelle le décalage dépendait du SJR), dont nous n'avons cessé de dénoncer les effets depuis le moment de sa signature. Quant à la nouvelle règle des « 1,4/1,3 jours », elle est censée être la transposition de la règle des Assedic qui radient les salariés à partir d'une période « d'appartenance » de 28 jours (sous contrat), ce qui donne 22 jours ouvrables (équivalent d'un temps plein). Elle ne devrait donc rien à voir avec le statut d'artiste et de technicien, ni avec la rémunération en heures ou cachets. Il ne devrait donc pas être fait de traitement différencié entre les 2 annexes et le nombre de jours travaillés devrait être estimé de façon simple et logique :

1 jour travaillé = 8 heures (dans le cas d'une déclaration en heures)

= 1 cachet, qu'il soit groupé ou isolé (dans le cas d'une déclaration en cachets)

En tout cas, sauf pour les mois entièrement chômés, cette nouvelle règle engendre une baisse significative de l'allocation mensuelle, dès le premier jour travaillé, comme le montre le graphique suivant :



Article 8 Franchise

La franchise reste celle du protocole 2003, à la seule différence qu'elle n'est plus un délai préfix (elle ne s'épuise plus pendant les jours travaillés, seulement pendant les jours chômés, comme avant le protocole 2003). Restant amputée de 30 jours et associée à un capital d'allocations à épuiser, elle ne remplit toujours plus son rôle modérateur et elle n'empêche plus le versement d'un revenu de confort aux hauts et très hauts salaires

remarque : La présence du SJR dans le calcul de la franchise venait jusqu'à présent équilibrer sa prise en compte dans le calcul de l'IJ. Le SJR ayant disparu de la formule de l'IJ, il n'est plus nécessaire qu'il demeure un paramètre de la franchise, détail qui n'a pas été pris en compte par le protocole du 18 avril.

Article 9 Non application des règles du chômage saisonnier pour les intermittents du spectacle

Cette mesure de bon sens, revendiquée par le Comité de suivi, a été enfin prise en compte par les partenaires sociaux.

Article 10 Accompagnement personnalisé

Ces mesures de contrôle et de coercition (issues du Plan d'Action Personnalisé) sont non seulement inacceptables, mais dans les faits parfaitement inapplicables aux pratiques des intermittents, et seront donc employées de façon discrétionnaire.

Article 11 Lutte contre les abus

Hors d'un nouveau financement des structures par l'état et les collectivités locales, cet article, qui prétend s'attaquer vertueusement aux abus, vise à instituer un système pernicieux de menaces permanentes. Le résultat sera l'éradication des compagnies et des structures de production

audiovisuelles légères, incapables de rémunérer des employés permanents. On privilégie implicitement pour l'avenir l'emploi administratif au détriment des emplois artistiques ou techniques.

Quand au numéro d'objet, il constitue une usine à gaz impossible à appliquer. Les structures indépendantes ne pourront faire face au surcroît de travail occasionné par cette tâche comptable et administrative. Elles seront soumises à l'arbitraire des contrôles. Les salariés seront quant à eux pénalisés par des infractions commises par leurs employeurs.

ARTICLE 12 Fonds transitoire

Contre les recommandations du gouvernement, les syndicats signataires souhaiteraient continuer de confier à la Solidarité Nationale le sort de ceux qui ne sont toujours pas considérés par l'UNEDIC comme des salariés intermittents à part entière (au nom d'une soi-disant « professionnalisation » totalement arbitraire), pour la raison qu'ils réalisent 507h en plus de 10/10,5 mois. Cette demande de pérennisation du Fonds Transitoire préfigure la sortie de la solidarité interprofessionnelle: l'UNEDIC se défait de ses responsabilités. De son côté, le Ministre de la Culture a annoncé vouloir tourner la page du Fonds Transitoire pour ouvrir un Fonds Permanent de Professionnalisation, qui ne prend plus en charge l'indemnisation de intermittents qui font 507h entre 10 et 12 mois. Il y a là un grave problème.

ARTICLE 13,14 et 15 Durée et mise en œuvre

Alors que nous demandons toujours l'abrogation du protocole du 26 juin 2003, ce nouveau protocole, tout aussi inacceptable, serait, s'il était agréé, renégocié fin 2008. Le gouvernement misera-t-il une fois encore sur un « régime pérenne et équitable » à cette date?

CONCLUSION

Ce projet n'est qu'un protocole 2003 bricolé, toujours à la fois aussi coûteux et précarisant. Il accentue l'exclusion (en ne remontant plus de contrat en contrat) et reste basé sur un principe de capital d'indemnités, dont tout le monde sait à présent qu'il n'offre qu'une seule garantie : un revenu de confort pour les hauts salaires. Le seul point positif est la disparition du SJR, mesure nécessaire pour résoudre certaines inégalités de traitement et rompre avec l'incitation à la sous-déclaration, mais qui ne change absolument rien à l'exclusion et à la précarisation. La Coordination Nationale et le Comité de Suivi en avaient été à l'initiative.

Au nom de tous les usagers de l'Assurance-Chômage et des salariés qui y contribuent, la CGC et la CFTC ne doivent pas céder au chantage du MEDEF et doivent refuser d'apposer une nouvelle fois leur signature à un texte qu'ils savent injuste et contraire à la vocation du Régime d'Assurance-Chômage. Selon son engagement, le gouvernement ne doit pas agréer un protocole qui n'ouvrirait pas sur un système pérenne et équitable, c'est-à-dire basé sur les 3 principes interdépendants suivants :

1/ date-anniversaire fixe (507 h en 12 mois ouvrent une indemnisation sur un délai préfix de 12 mois)

La date anniversaire est, à ce jour, le seul mode d'indemnisation auto-régulé, économique et redistributif, adapté à l'emploi discontinu, garantissant le versement d'un revenu de remplacement et non pas de complément. Elle reste moins chère qu'un système de droits capitalisés, tout en assurant plus de sécurité aux allocataires. Elle permet un calcul juste et équitable des droits. Elle est à ce jour le dispositif le plus simple et le plus transparent, d'un point de vue administratif.

2/ disparition de toute référence au SJR (y compris dans le calcul de la franchise et dans le plafond de 75% du SJR) pour l'égalité de traitement et l'incitation à la juste déclaration

3/ dispositifs modérateurs adaptés: franchise non-amputée de 30 jours et associée à une date anniversaire, plafond de cumul *salaires+indemnités*

Toute signature d'accord qui ne tiendrait pas compte de ces revendications, risquerait à nouveau fatalement de conduire à une situation de blocage.

INDEX DES DONNEES UTILISEES DANS L'ETUDE

SAR= Salaire Annuel de Référence (ou Salaire de Référence= somme des salaires reçus pendant la période de Référence)

NHT= Nombres d'heures travaillées pendant la période de référence

SJR = Salaire Journalier de Référence

IJ= Indemnité Journalière (aussi appelée Allocation Journalière)

SMIC AU 01.07.05

1 SMICannuel = 12 SMICmensuel = 12. 30 SMICjour = 12.30.5 SMIChoraire = 1800 SMIChoraire

SMICannuel 14.614,92€ = 1800 SMIChoraire

SMICmensuel 1.217,91€ = SMICannuel/12 = 151,67 SMIChoraire

SMIChebdos 281,05€ = 35 SMIChoraire

SMICjour 40,15€ = 35/7 SMIChoraire = 5 SMIChoraire = 1/30 SMICmensuel (pour des calculs sur la base de 30 jours)

SMIChoraire 8,03€

PLAFOND SECURITE SOCIALE (PSS) AU 01.01.06

PSSannuel 31.068€

PSSmensuel 2.589€

PSSjour 143€

PSShoraire 19€

PLAFOND DES CONTRIBUTIONS (PC) ASSURANCE CHOMAGE

PCannuel=124.272€ = 4 PSSannuel

PCmensuel= 10.356 € = 1/12 PCannuel

PCjour = 340,47€ = 1/365 PCannuel (≅ 8,48 SMICjour)

www.cip-idf.org

Coordination des Intermittents et Précaires d'Ile-de-France

CIP IDF 14-16 Quai de la Charente - 75019 Paris - M° Coirentin Cariou - Tél : 01 40 34 59 74

-PLATEFORME COMMUNE DU COMITE DE SUIVI http://www.cip-idf.org/article.php3?id_article=1141

-PROJET DE PROPOSITION DE LOI du 02.03.05 signé par 469 parlementaires http://www.cip-idf.org/article.php3?id_article=2146

-NOUVEAU MODELE DE LA COORDINATION NATIONALE http://www.cip-idf.org/article.php3?id_article=437

-ENQUÊTE SOCIO-ECONOMIQUE SUR L'INTERMITTENCE

avec le laboratoire de recherche ISYS - MATISSE (UMR 85/95 CNRS) de l'Université de Paris 1

http://www.cip-idf.org/article.php3?id_article=2697

-LA DATE-ANNIVERSAIRE, POUR MEMOIRE (texte de la cip-idf) http://www.cip-idf.org/article.php3?id_article=2766